

Département du
TARN
Arrondissement
ALBI
Canton
ALBI SUD

DELIBERATION
du Centre Communal d'Action Sociale du SEQUESTRE
D23025CCAS

Séance du 12 décembre 2023 à 18 heures 30

Ce jourd'hui le douze décembre de l'an deux mille vingt-trois à 18h30

Le bureau réuni dans le lieu ordinaire de ses séances :

Date de la
Convocation
Le 04/12/2023

Date d'Affichage
Le 05/12/2023

Date de mise en ligne
de la délibération :
Le 15/12/2023

Présents :

Membres élus : Gérard POUJADE, maire, Président du CCAS

Agnès BRU : Maire Adjointe, Vice-Présidente du CCAS, Alexis BRU,

Sophie GRIMAUD ESCORISA, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Céline TAFELSKI, Bruno VICTORIA

Membres nommés : Michèle CAMEL, Gérard HERNANDEZ, Françoise HURET, Boualem MEGUENNI,

Nombre de Conseillers : 12	Abstentions : 0
Présents : 11	Vote pour : 11
Votants : 11	Vote contre : 0

Absents excusés : Anne-Laure GRILLOT

Secrétaire : Sophie GRIMAUD ESCORISA

**Objet de la délibération : Aides du CCAS apportées aux bénéficiaires du service de portage de repas à domicile
Portant modification de la délibération D22002CCAS du 10 février 2022**

La vice-Présidente explique au Conseil d'Administration :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LE SEQUESTRE, par convention passée avec le CCAS de la ville d'ALBI, permet l'accès au service de livraison de repas à domicile pour les personnes âgées de 60 ans et plus et/ou présentant un taux d'incapacité d'au moins 80%. Ainsi les bénéficiaires de ce service peuvent prétendre à une prise en charge partielle du CCAS de la commune.

Actuellement, le CCAS d'Albi facture la prestation au CCAS du Séquestre qui refacture aux bénéficiaires en déduisant l'aide accordée sous forme de forfait, en fonction du quotient familial.

Jusqu'à aujourd'hui, cette aide, comme déterminée dans sa délibération D22002CCAS du 10 février 2022, est une aide globale qui ne différencie pas les coûts des repas des coûts de livraison.

Pour mémoire : décision des aides versées fixées dans la délibération

QUOTIENT FAMILIAL	Proposition 2 Augmentation de l'aide de 30 cts
QF < à 500	3€55
QF de 501 à 700	2€75
QF de 701 à 900	1€95
QF de 901 à 1100	1€15
QF > à 1100	0 €

Aujourd'hui le Département demande que l'aide apportée par les CCAS aux bénéficiaires de l'APA soit clairement définie sur les factures adressées aux bénéficiaires des portages de repas à domicile et ne doit plus se présenter sous forme de forfait sur l'ensemble du service.

Le service de portage de repas à domicile comprend la partie livraison et la partie repas. Il est nécessaire de décider de la répartition de l'aide pour une application à compter du 1^{er} janvier 2024.

PROPOSITION 1 : AIDE APPORTEE SUR LA PARTIE LIVRAISON UNIQUEMENT

QUOTIENT FAMILIAL	Prix de la livraison	Prix du repas	Prix du service	Aide actuelle	Aide Actuelle apportée en pourcentage sur la totalité du service	Aide apportée sur la partie Livraison	
						Forfait	%
QF < à 500	4.58 €	6.72 €	11.30 €	3€55	31,42%	3€55	77.51 %
QF de 501 à 700				2€75	24,37%	2€75	60.04 %
QF de 701 à 900				1€95	17,25%	1€95	42.58 %
QF de 901 à 1100				1€15	10,18 %	1€15	25.11 %
QF > à 1100				0 €	0	0	0

PROPOSITION 2 : AIDE APPORTEE REPARTIE PAR MOITIE SUR LA LIVRAISON ET LE REPAS

QUOTIENT FAMILIAL	Pour mémoire Aide actuelle	Forfait réparti par moitié sur les 2 parties du service		Ou % équivalent à l'aide apportée			Ou % équivalent à l'aide apportée		
		Partie Livraison	Partie repas	Prix livraison	Prix livraison	Partie Livraison	Aide apportée	Partie Livraison	Aide apportée
QF < à 500	3€55	1.78€	1.78€	4.58 €	31,42%	1.44 €	6.72 €	31,42%	2.11 €
QF de 501 à 700	2€75	1.38 €	1.38€		24,37%	1.12 €		24,37%	1.64 €
QF de 701 à 900	1€95	0.98 €	0.98 €		17,25%	0.79 €		17,25%	1.16 €
QF de 901 à 1100	1€15	0.58 €	0.58		10,18 %	0.46 €		10,18 %	0.68 €
QF > à 1100	0 €								

Rappel - Calcul du Quotient familial retenu : Revenu net imposable du foyer, divisé par 12 puis divisé par le nombre de parts figurant sur l'avis d'imposition. Il est rajouté une 1/2 part pour les personnes vivant seules (veuf(ve) divorcé(e), célibataire)

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré décide :

D'ADOPTER à compter du 1^{er} janvier 2024 la **proposition n°2**

Et choisit la forme de **pourcentage**

Certifié conforme au Registre

Fait au SEQUESTRE le 12 décembre 2023

**Le Président,
Gérard POUJADE**



**La secrétaire de séance,
Sophie GRIMAUD ESCORISA**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication /notification.